

Saisie conservatoire. Le propriétaire d'une chose mobilière, qui la réclame de celui qui la détient illégalement, a droit à une saisie conservatoire pour mettre cette chose sous la main de la justice, et empêcher qu'elle ne disparaisse, jusqu'à ce qu'il ait fait constater son droit, et cette saisie conservatoire ne peut être cassée, sur requête, vu que sa validité dépend du droit du demandeur à la chose, qui, ne peut être décidé que sur le mérite de l'action 443

Saisie-exécution—CHEMIN DE FER.

—Un chemin de fer peut être saisi et vendu comme tout autre immeuble, et la désignation du chemin telle que donnée dans la charte de la compagnie est suffisante 212

ILLÉGALITÉ.

—Le créancier qui, en exécution d'un jugement, fait saisir des effets qui n'appartiennent pas à son débiteur, et qui ne sont pas en sa possession, est responsable en dommages, vis-à-vis du propriétaire de ces effets, et ces dommages comprennent la dépréciation des effets saisis, et le tort qui est fait au crédit du propriétaire des effets..... 32

— V. Saisie-Gagerie.

Saisie-Gagerie. Le locateur qui, par saisie-gagerie, a saisi les effets mobiliers de son locataire, ne peut empêcher un autre créancier de ce dernier de saisir ces mêmes effets, par voie d'exécution..... 151

Saisie-Immobilière—EMANATION DU BREF.

—Le créancier ne peut, en vertu d'un jugement de la Cour de Circuit, dans une cause non-appelable, pour une somme moindre que quarante piastres, faire vendre les immeubles du débiteur condamné, quoique les frais pour l'obtention du jugement réunis au capital forment une somme totale excédant quarante piastres..... 204